

NOTE FOR THE PRESS

1. The public sitting will be held in the Great Hall of Justice of the Peace Palace. Members of the Press will be entitled to attend it on presentation of an admission card, which may be obtained upon application. The tables reserved for them are situated on the far left of the public entrance to the courtroom.

2. Photographs may be taken before the opening, during the first few minutes of the sitting; and also for a few minutes towards the end. Filming for cinema or television purposes is however subject to special authorization.

3. In the Press Room, located on the ground floor of the Peace Palace (Room 5), the reading of the Court's decision will be relayed through a loudspeaker.

4. After the close of the sitting, Press Communiqués summarizing the decision will be distributed in the Press Room (No. 5).

5. Members of the Press may use only the public telephones in the Post Office in the basement of the Palace.

6. Mr. C. Poux, First Secretary of the Court (telephone extension 233), or, in his absence, Mr. Noble (extension 248) will be available to deal with any requests for information by members of the Press.



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N^o 82/12

Le 16 juillet 1982

Demande de réformation d'un jugement du
Tribunal administratif des Nations Unies

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour rendra son avis consultatif en l'affaire concernant la Demande de réformation du jugement n^o 273 du Tribunal administratif des Nations Unies le mardi 20 juillet 1982 à 10 h 30 en audience publique.

*

La Cour a été saisie de cette demande d'avis sur une affaire administrative par un organe de l'Assemblée générale des Nations Unies autorisé à le faire en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies.

Conformément à la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies - tribunal chargé de régler les litiges entre le Secrétaire général de l'ONU et les fonctionnaires de l'Organisation pour ce qui est de leurs conditions d'emploi - le Comité peut être prié de demander à la Cour un avis consultatif ayant trait à un jugement du Tribunal si un Etat membre, le Secrétaire général de l'ONU ou le fonctionnaire ayant fait l'objet du jugement conteste celui-ci. Si le Comité estime que la demande repose sur des bases sérieuses, il y fait droit et saisit la Cour. En l'occurrence, c'est le Gouvernement des Etats-Unis qui a porté devant le Comité une demande de réformation du jugement n^o 273 rendu par le Tribunal administratif le 15 mai 1981.

L'affaire en cause concerne la question du versement à un ancien fonctionnaire de l'ONU d'une prime dite de rapatriement à l'occasion de son départ en retraite. Le Secrétaire général de l'ONU ayant refusé cette prime en invoquant une résolution de l'Assemblée générale, le jugement n'en a pas moins reconnu à l'intéressé le droit de la recevoir en tant que droit acquis.

*

NOTE...

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience, pendant quelques minutes au début de celle-ci et quelques minutes vers la fin. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5) située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra la lecture de la décision de la Cour.

4. Après la clôture de l'audience, des communiqués de presse résumant la décision seront distribués dans la salle de presse.

5. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

6. M. C. Poux, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur . 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux n'est pas disponible, s'adresser à M. Noble (téléphone intérieur . 248)
